

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 05 FEVRIER 2026

Date de convocation : 28 Janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le Jeudi cinq Février à 19 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 28 Janvier s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PROT Alain, maire de Santenay.

Présents : MM. PROT Alain – BOUQUIN Pierre - CHEVALIER Daniel – PELTIER Denis – DUBOIS Olivier.
Mmes NANDIN Marie-Jeanne – BENOIST Mélanie – LECLERC Valérie.

Absents excusés : MM. VERNON Patrick – COURAULT Dominique – HERVET Jérôme.
Monsieur VERNON Patrick donne pouvoir à Madame NANDIN Marie-Jeanne.
Monsieur COURAULT Dominique donne pouvoir à Monsieur PROT Alain.
Monsieur HERVET Jérôme donne pouvoir à Madame BENOIST Mélanie.

Madame LECLERC Valérie est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 Décembre 2025
- Convention de mise à disposition des locaux communaux pour le service d'action sociale du Conseil Départemental
- Autorisation relative aux dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2026 (Date limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne
- Convention des Certifications d'Economies d'Energies (CEE) – Pays des Châteaux
- Renouvellement de la convention de participation aux frais de fonctionnement du Centre de Loisirs d'Herbault pour l'année 2026
- Demande de subvention 2026 pour le passage de l'épreuve cycliste féminine « Les Reines de la Cisse »
- Convention d'occupation pour la mise en place d'une antenne LoRa entre la commune et le Syndicat Val de Loire Numérique »
- Ecole privée Cœur Immaculé de Marie d'Herbault – Participation aux frais de fonctionnement – Année scolaire 2025/2026

Le procès-verbal de la séance du 18 Décembre 2025 a été approuvé à l'unanimité.

DCM 01/2026 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX POUR LE SERVICE D'ACTION SOCIALE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L. 2131-1 relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-29 sur les compétences du conseil municipal en matière de gestion du domaine communal,

Considérant que la convention type permet d'encadrer les relations entre chaque partie, en définissant clairement les droits et obligations de chacun. Cela limite les risques de contentieux et garantit une égalité de traitement,

La collectivité met à disposition de l'occupant les espaces suivants :

- salle du conseil municipal au rez-de-chaussée et la salle du 1^{er} étage au-dessus de la mairie pour ses services d'action sociale.

Le présent engagement est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026, avec tacite reconduction chaque année sans excéder 12 ans. Les locaux sont mis à disposition à titre gracieux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et adopté à l'**unanimité** des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention type de mise à disposition des locaux communaux au profit des services d'action social du conseil départemental, annexée à la présente délibération, définissant notamment :
 - les conditions générales d'utilisation des locaux,
 - les obligations du bénéficiaire (assurance, respect des règles de sécurité, etc...),
 - les modalités de résiliation et de modification de la convention.
- **DECIDE** que la convention de mise à disposition pourra être résiliée par l'une des deux parties dans les cas suivants :
 - pour manquement contractuel, moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec AR,
 - par le bailleur, à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, avec un préavis d'un mois.
- **DECIDE** que toute modification devra être formalisée par écrit et approuvée par le conseil municipal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition.

DCM 02/2026 AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 (Date limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril exceptionnellement », en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissements du budget primitif 2025 et des décisions modificatives s'élèvent **au total de 119 560,32 €**, non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissements peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite **d'un montant maximal de 29 890,08 €** (soit 25 % de 119 560,32 €).

Le conseil municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements du budget principal, avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite **d'un montant de 29 890,08 € (soit 29 890 €)** selon la répartition suivante :

Chapitre ou opération	Imputation budgétaire M57	Nature de la dépense	Montant
Chapitre 21	2181	Installations générales	12 000 €
Chapitre 21	2151	Réseaux de voirie	17 890 €

TOTAL : 29 890 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et adopté à l'**unanimité**, des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DCM 03/2026 AVIS SUR LA DEMANDE D’AFFILIATION VOLONTAIRE AU CDG41 DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT VALLEE DU CHER A LA SOLOGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-13 et L452-20,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose que l'article L452-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et l'article 2 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliées aux centres de gestion [...] ».

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du CGFP dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés,
- soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et adopté à l'**unanimité**, des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de faire valoir son accord à l'affiliation volontaire au CDG41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1^{er} avril 2026.

DCM 04/2026 CONVENTION DE REGROUPEMENT DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ÉNERGIE ISSUS DU PATRIMOINE DES COLLECTIVITES DU PAYS DES CHATEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-17,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants, l'article L.221-9 du code de l'énergie impose aux demandeurs de CEE des obligations de contrôles des opérations avant dépôt des dossiers auprès de l'administration,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ayant créé le dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE),

Vu le décret n° 2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

Vu la délibération n° D33-2025 du 9 décembre 2025 du Syndicat Mixte du Pays approuvant la collecte des CEE par le Pays pour le compte de ses communes et intercommunalités membres,

Vu le projet de convention d'habilitation établi par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux,

Le Maire expose,

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ayant créé le dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE).

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergies (les « Obligés »). Ces derniers peuvent faire en interne ces actions ou récupérer des CEE auprès d'Éligibles.

Les Éligibles peuvent être notamment les collectivités et/ou leurs regroupements qui réalisent des opérations d'économies d'énergie sur leur patrimoine et qui peuvent donc prétendre aux CEE.

Considérant la volonté de la commune de Santenay de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments, installations techniques et mener des opérations d'économie d'énergie sur son patrimoine.

Sachant que la commune de Santenay peut bénéficier du dispositif des CEE pour des opérations standardisées et que ces CEE peuvent être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune de Santenay.

Les collectivités et leurs regroupements ont donc la possibilité de profiter de l'accompagnement et de l'optimisation des CEE par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux. Toutefois, la collectivité reste libre de confier tout ou partie de la valorisation groupée des Certificats d'Economies d'Énergie au Paus des Châteaux.

Pour s'inscrire dans ce dispositif, les collectivités doivent signer la convention de « regroupement » relative à la valorisation groupée des Certificats d'Economies d'Énergie, dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Une fois les CEE enregistrés et délivrés par le Pôle Nationale des CEE, le Pays des Châteaux procédera au versement de la part du produit de la vente de CEE telles que les conditions financières préciser au travers de la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et adopté à l'**unanimité**, des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTE** les termes de la nouvelle convention de regroupement relative à la valorisation groupée des CEE entre le Pays des Châteaux et la commune de Santenay, qui définit notamment les modalités d'accompagnement, de valorisation et de financement du dispositif de regroupement des CEE mise en place par le Pays des Châteaux, et dont le modèle est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et toutes autres pièces nécessaires à la réussite de cette opération,
- **AUTORISE** ainsi le transfert au Syndicat Mixte du Pays des Châteaux des Certificats d'Economie d'Énergie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E auprès d'un obligé.

DCM 05/2026 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE LOISIRS D'HERBAULT – ANNÉE 2026

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre de loisirs sans hébergement de la commune d'Herbault. Les familles demeurant sur notre commune peuvent inscrire leurs enfants.

Cette année, la participation aux frais de fonctionnement sera fixée par un prix journalier par enfant de **12 €** comme l'année précédente. Une convention sera conclue pour l'année civile du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et adopté à l'**unanimité**, des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de participation aux frais de fonctionnement du centre de loisirs d'Herbault pour l'année 2026 et d'un prix journalier par enfant de 12 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

DCM 06/2026 DEMANDE DE SUBVENTION 2026 POUR LE PASSAGE DE L'ÉPREUVE CYCLISTE FÉMININE « LES REINES DE LA CISSE »

Monsieur le Maire indique que l'épreuve cycliste féminine Les Reines de la Cisse, organisé par Vineuil Sports Cyclisme, traversera notre commune le Dimanche 05 Avril. Elle sollicite une subvention communale de 0,16 € par habitant (**soit 46,88 €**).

Cette contribution permettra de garantir la pérennité de l'épreuve, d'assurer un niveau de sécurité optimal et de continuer à proposer un évènement sportif structurant sur notre territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et adopté à l'**unanimité**, des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** une subvention de **46,88 €**
- **INSCRIT** cette dépense de fonctionnement au budget primitif 2026,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce passage.

DCM 07/2026 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON-ROUTIER POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ANTENNE LoRa ENTRE LA COMMUNE ET LE SYNDICAT VAL DE LOIRE NUMERIQUE

Préambule :

Après le déploiement d'un réseau fibre optique et d'un réseau wifi public sur les deux départements Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, Val de Loire numérique souhaite désormais engager une nouvelle dynamique durable et connectée au service du territoire. Cette ambition est détaillée dans un schéma directeur stratégique intitulé Smart Val de Loire, adopté en avril 2023, à l'unanimité par les élus syndicaux et disponible sur le site internet du Syndicat.

Pour assurer cette dynamique, Val de Loire Numérique s'engage notamment à faciliter la collecte et le traitement des données via un réseau bas débit de type LoRa et des instruments d'analyse, de visualisation des données collectées et de sauvegardes mutualisées.

Pour construire ce réseau, le déploiement d'une ou plusieurs antennes hertziennes utilisant la technologie LoRa pour communiquer avec différents objets connectés est nécessaire. Le gestionnaire dispose d'un ou plusieurs points hauts qu'il entend mettre à disposition du syndicat pour l'établissement d'un réseau dont il sera probablement aussi bénéficiaire à terme.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette convention a pour objet d'autoriser le Syndicat à réaliser des aménagements et à occuper des emplacements tels qu'à l'intérieur ou à proximité des bâtiments ou sur le toit des bâtiments désignés comme décrits dans l'article 4. Ces aménagements et occupations d'emplacements vont permettre au Syndicat d'installer et d'exploiter des équipements destinés à offrir une solution de connectivité en technologie LoRa pour les objets connectés, cela au titre d'une solution de territoire durable et connecté en Val de Loire.

Par ailleurs, elle entrera en vigueur à compter de sa date de notification par le Syndicat au gestionnaire et pour une durée de 10 ans et conclue à titre gracieux tant pour l'occupation du point haut que pour la fourniture d'une alimentation électrique sécurisée et, dans la mesure du possible, d'un accès internet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et adopté à l'**unanimité**, des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée relative à l'installation et l'hébergement d'une antenne du réseau LoRa sur la commune de Santenay,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

DCM 08/2026 ECOLE PRIVEE CŒUR IMMACULE DE MARIE D'HERBAULT – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT – ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L.212-8, L.422-5, L.442-5-1 et R. 442-44 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu la convention en date du 06 août 1997 ;

Conformément à l'article L. 442-5-1 du Code de l'Education, les communes sont tenues de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur leur territoire. Cette participation est calculée sur la base du coût moyen par élève des écoles publiques de la commune, en tenant compte des dépenses de fonctionnement et des effectifs scolaires,

Pour l'année 2025/2026, le coût moyen par élève maternel sera de **1 698,28 €** et de **738,88 €** pour un élève élémentaire. Au vu du nombre des effectifs, (5 maternels et 4 élémentaires), la participation de la commune est fixée pour un montant total de **11 446,92 €**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et adopté à **l'unanimité**, des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTE** le coût moyen appliqué aux enfants de maternels et élémentaires,
- **FIXE** le montant total de **11 446,92 €** pour la participation aux frais de fonctionnement des élèves scolarisés de notre territoire sur l'année scolaire 2025/2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

- **Marché de Noël 2026**

Une réunion de préparation du marché de Noël est programmée le Mercredi 25 Février 2026 à 19 h 30.

- **Elections municipales 2026**

Rappel : Les élections municipales auront lieu le Dimanche 15 Mars (1^{er} tour) et le Dimanche 22 Mars 2026 (2^{ème} tour). A cet effet, la tenue du bureau de vote a été répartie selon la disponibilité des membres du conseil municipal.

- **Prochaines réunions du conseil municipal**

Les dates sont les suivantes : Vendredi 20 Mars 2026 à 20 h 00.
Jeudi 26 Mars 2026 à 19 h 30.
Jeudi 23 Avril 2026 à 19 h 30.

La séance est levée à 21 h 45.

Alain PROT
Le Maire,



LECLERC Valérie
La secrétaire de Séance,



